



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

DIRECTION REGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
Unité Territoriale du Mans

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITE LOCALES  
Bureau de l'Utilité Publique

**Arrêté n° DIRCOL 2015-0091 du 30 juin 2015**

**Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT  
49 avenue Pierre Piffault au Mans  
Arrêté complémentaire relatif aux garanties financières  
et à l'actualisation du classement des installations**

La Préfète de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre I du livre V pour ses parties législatives et réglementaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1 5° du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 860/3590 délivré le 17 octobre 1986 à la société GREVERAND pour l'exploitation d'un chantier de récupération de métaux et de vieux papiers sur le territoire de la commune du Mans ;

Vu le récépissé de déclaration du 3 juillet 2006 relatif au transfert de l'autorisation sus-visée au nom de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 06-3971 du 11 juillet 2006 délivré à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT portant agrément pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune du Mans ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012304-0002 délivré le 15 novembre 2012 à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU) ;

Vu le courrier du 23 janvier 2014, complété le 16 juin 2014, par lequel la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT transmet une proposition de calcul du montant de la garantie financière applicable aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, de traitement de déchets non dangereux et de démontage de véhicules hors d'usage de l'établissement visées sous les rubriques 2712, 2713, 2714, 2716 et 2791 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 avril 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 19 mai 2015 ;

Considérant que la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT est visée dans la liste des installations figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1 5° du code de l'environnement pour ses installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, de traitement de déchets non dangereux et de démontage de véhicules hors d'usage ;

Considérant qu'en application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1 5° du code de l'environnement, cette obligation est opposable au 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1 5° du code de l'environnement, l'exploitant doit, pour les installations concernées, constituer 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans, soit avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014 ;

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées, la proposition de montant des garanties financières est adressée au préfet au moins 6 mois avant la première échéance de constitution, soit avant le 31 décembre 2013 ;

Considérant que la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT a transmis cette proposition et que le montant des garanties financières proposé respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

Considérant que le montant des garanties financières proposé par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT est inférieur à 75 000 euros et que de ce fait, celle-ci est exemptée de l'obligation de constituer des garanties financières ;

Considérant que ce montant est établi sur la base de quantités de déchets entreposés, déterminant l'obligation de constituer des garanties financières, qu'il convient de fixer ;

Considérant que l'article R. 512-31 du code de l'environnement prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées afin de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe,

## ARRÊTE

### Article 1

La liste des installations exploitées 49 avenue Pierre Piffault au MANS par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (dont le siège social se situe à ROCQUANCOURT - 14540) et répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est mise à jour suivant le tableau ci-après :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.  1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	1 300 m <sup>3</sup>	A

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2716.1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup></p>	<p>1 000 m<sup>3</sup> (DND en mélange)</p>	A
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</p> <p>1. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.</p>	<p>40 t (batteries) 5 t de DDQD</p>	A
2791.1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>1. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j</p>	<p>500 tonnes/jour (400 t/j de métaux oxycoupés et 100t/j de papier/cartons traités)</p>	A
2712.1.b	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.</p> <p>1b. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m<sup>2</sup>.</p>	<p>Station de dépollution y compris stockage des déchets dangereux : 150 m<sup>2</sup> Aire de stockage des VHU en attente de dépollution : 500 m<sup>2</sup> Stockage des VHU dépollués en mélange avec le platin 2000 m<sup>2</sup> Cases de stockage des pare-chocs, réservoirs, roues prélevées 500 m<sup>2</sup> <b>Surface totale : 3150 m<sup>2</sup></b></p>	E
2713.1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</p> <p>1. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m<sup>2</sup>.</p>	<p>Stock dans hangar métaux non ferreux : 1000 m<sup>2</sup> Métaux à oxycouper : 1000 m<sup>2</sup> Platin et métaux dont chutes : 12100 m<sup>2</sup> <b>Surface totale : 14100 m<sup>2</sup></b></p>	A
2711	<p>Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques ou électroniques.</p> <p>Seuil de classement : volume susceptible d'être entreposé supérieur ou égale à 100 m<sup>3</sup>.</p>	< 100 m <sup>3</sup>	NC
2517	<p>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</p> <p>Seuil de classement : superficie de l'aire de transit supérieure à 5 000 m<sup>3</sup></p>	500 m <sup>3</sup>	NC

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration) ou NC (Non Classé)

Le présent tableau annule et remplace la liste des installations répertoriées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1986 sus-visé.

## **Article 2**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les quantités de produits dangereux et de déchets, soumis à l'obligation de constituer des garanties financières au titre de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, sont limitées aux quantités fixées dans le tableau ci-après :

<b>Nom du déchet</b>	<b>Code déchet</b>	<b>Quantité maximale entreposée sur site</b>
Boues du séparateur hydrocarbures	13 05 02*	10 t
Déchets dangereux	13 02 05* / 13 07 03* / 15 01 10* / 15 02 02* / 16 01 07* / 16 05 04* / 16 06 01* / 16 06 02* / 17 04 09* / 17 05 03* / 17 09 03*	5 t
DIB	20 03 01	25 t
Déchets inertes	17 01 01 / 17 01 02 / 17 01 03 / 17 01 07 / 17 09 04 / 20 02 02 / 20 02 03	25 t
Essence/Gazole	13 07 03*	2 t
Filtres à huile, carburant	16 01 07*	0,2 t
Lave-glace + refroidissement	16 01 14* / 16 01 15	0,6 t
Chiffons souillés	15 02 02* / 15 01 10*	0,3 t
Fluide frigo	16 05 04*	1 t
Liquide de frein	13 02 04 / 13 02 05 * / 13 02 06 / 13 02 07 / 13 02 08 / 16 01 13*	0,4 t

*Dans ce tableau, seuls sont mentionnés les déchets subissant un coût de traitement. Les autres déchets bénéficiant d'une valeur marchande (métaux ferreux, non ferreux, papier, carton, plastiques, batteries, huile entière, ...) ou d'une reprise à 0 euros ne sont pas indiqués.*

## **Article 3 - Diffusion**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement, par l'exploitant.

## **Article 4 - Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Mans pour pouvoir y être consultée.

Le même extrait de cet arrêté est affiché à la mairie, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - Bureau de l'Utilité Publique. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## **Article 5** - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le maire du MANS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON

